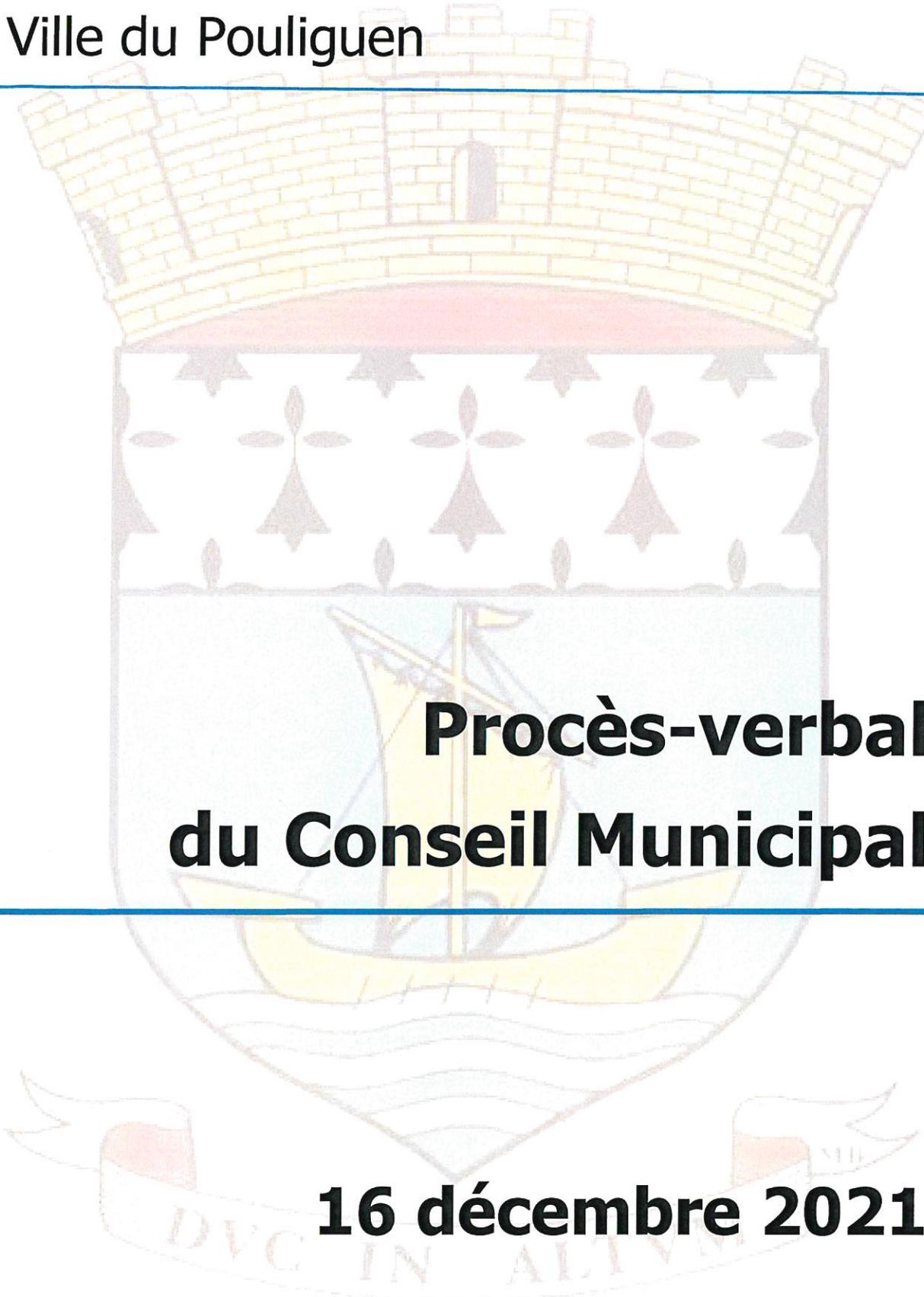


Ville du Pouliguen

The coat of arms of the City of Pouliguen features a golden crown at the top. Below the crown is a shield divided into three horizontal sections. The top section contains a row of five stylized, three-lobed plants. The middle section depicts a yellow boat with a single mast and a small flag, sailing on blue water. The bottom section shows white waves. A banner at the base of the shield contains the Latin motto 'EDVC IN ALTVM'.

**Procès-verbal
du Conseil Municipal**

16 décembre 2021

ORDRE du JOUR

L'an deux mil vingt et un, le seize décembre à dix-neuf heures trente minutes, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 décembre 2021.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, M. Cyrille CARON, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Christine MAITZNER, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER.

Excusés : Mme Fabienne LE HÉNO, Mme Nathalie BODELLE, Mme Manon JAOUEN FREDOU, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH, ont respectivement donnés pouvoir à M. Philippe DELAVERGNE, M. Alain GUICHARD, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain DORÉ, M. Bruno de SAINT SALVY,

Absents : Mme Amélie FRÉCHINIÉ

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Marion LALOUE comme secrétaire, fonction qu'elle a acceptée

1. Approbation de l'attribution de compensation d'investissement définitive 2021 et provisoire 2022.
2. Approbation de l'intégration de la dotation de solidarité communautaire dans l'attribution de compensation.
3. Charges transférées à la communauté d'agglomération - GEMAPI.
4. DECISIONS MODIFICATIVES :
 - Budget principal
 - Camping municipaux
 - Restaurant municipal
5. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs.
6. Constitution de provisions.
7. Création d'un emploi permanent.
8. Convention de mise à disposition de personnel.
9. Approbation du protocole relatif au temps de travail.
10. Convention administrateur métier ADS
11. Convention pour le logement des travailleurs saisonniers
12. Cession d'un appartement, sise 6 place des Halles, au Centre Communal d'Action Sociale en vue de son conventionnement APL avec l'Etat.
13. Accord convention de médiation - contentieux A44

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Marion LALOUE

Excusés : Mme Fabienne LE HÉNO, pouvoir à M. Philippe DELAVERGNE
Mme Nathalie BODELLE, pouvoir à M. Alain GUICHARD
Mme Manon JAOUEN FREDOU, pouvoir à M. Frédéric DOUNONT
Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, pouvoir à M. Alain DORÉ
M. Yves LE LEUCH, pouvoir à M. Bruno de SAINT SALVY

Absente : Mme Amélie FRÉCHINIÉ

1- Approbation de l'attribution de compensation d'investissement définitive 2021 et provisoire 2022.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Didier BRULÉ. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

2- Approbation de l'intégration de la dotation de solidarité communautaire dans l'attribution de compensation.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Didier BRULÉ. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

3- Charges transférées à la communauté d'agglomération - GEMAPI.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Didier BRULÉ. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

4- DECISIONS MODIFICATIVES :

- Budget principal
- Camping municipaux
- Restaurant municipal

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Didier BRULÉ. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

5- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Didier BRULÉ. (voir délibération)

M. le Maire souhaite qu'une précision soit apportée concernant l'organisation comptable de la commune puisque M. BRULÉ évoque la trésorière publique ou bien l'ordonnateur.

Il invite M. BRULÉ à apporter des précisions.

M. BRULÉ explique que le droit budgétaire français a un principe prégnant. C'est qu'il y a séparation entre l'ordonnateur et le comptable. L'ordonnateur, c'est celui qui décide de la dépense et des recettes, qui l'ordonne, qui le liquide et qui donc donne l'ordre à un comptable d'exécuter l'opération, soit en payant de dépenses, soit en recouvrant une recette. L'ordonnateur pour une commune, c'est le maire. Le comptable, c'est un comptable du trésor public et donc il est rattaché au ministère des Finances. Il est indépendant par rapport à la collectivité locale. Le comptable public, donc, a comme mission de payer les dépenses et les recouvrer les recettes dans un contexte juridique très prudent, dans la mesure où il y a des listes de pièces justificatives qui ont été fixées par décret et donc le comptable ne peut payer les dépenses que s'il a toutes les pièces justificatives qui sont requises par la réglementation. De la même manière, pour les recettes, il a l'obligation de vérifier la validité de la recette et aussi prend en responsabilité le recouvrement de la recette. Dès l'instant où il a pris en charge un titre de recette, il s'engage à recouvrer la recette. Si jamais il failli dans cette tâche, le juge des comptes peut imputer la recette non recouvrée au comptable. Donc, c'est la responsabilité pécuniaire des comptables et donc il a l'obligation de faire tout ce qu'il faut pour recouvrer une recette. S'il ne le fait pas, le juge des comptes lui dira : « Monsieur le comptable, vous avez oublié de faire une poursuite pour telle personne et ce que la personne doit c'est vous qui allez le payer. » Et dans une dépense, si un comptable a payé une dépense qui n'était pas suffisamment justifiée, comme pour le transfert de la cantine, le juge des comptes peut dire « Vous avez payé une dépense à tort ? C'est vous qui la payez » Dans ce cas, c'est la commune qui récupère donc la somme qui avait été payée à tort. Mais toute cette responsabilité va être revue dans le cadre de la loi de finances de l'année à venir, parce que les comptables ont une responsabilité qui est très importante et qui est mise en cause de manière régulière.

Les ordonnateurs, donc les maires, les présidents, etc. ont une responsabilité aussi qui résulte d'une structure nationale, d'une juridiction de contrôle budgétaire et financier des ordonnateurs qui ne se réunit pas très souvent et qui ne met jamais en cause les maires et les ordonnateurs. Et donc, il y a une disproportion de responsabilité entre les comptables et les ordonnateurs qui va être corrigée avec le nouveau texte qui va être inclus dans la loi de finances.

M. le Maire souhaite préciser aussi que le comptable normalement, est assuré au titre de sa mission.

M. BRULÉ confirme effectivement qu'il a une responsabilité pécuniaire et donc le loisir s'il le veut d'assurer cette responsabilité en prenant une cotisation auprès des assurances. C'est un coût qui lui est personnel.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6- Constitution de provisions.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Didier BRULÉ. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

7- Création d'un emploi permanent.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Alain GUICHARD. (voir délibération)

M. le Maire précise que ce n'est pas un nouveau salarié mais la création d'un emploi permanent qui donne la possibilité de détacher un salarié qui est au centre technique municipal sur les campings en période d'été.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8- Convention de mise à disposition de personnel.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Alain GUICHARD. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

9- Approbation du protocole relatif au temps de travail.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Alain GUICHARD. (voir délibération)

Un amendement a été apporté à cette délibération suite aux débats lors des comités techniques. Des modifications ont été apportées au protocole, ce dernier a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers.

M. le Maire ajoute que c'est un protocole qui a mis un certain temps à être établi. Il a fait l'objet d'une organisation particulière notamment par la mise en place d'un processus de concertation important. Il a été mené par le directeur général des services. Il y a d'abord eu un sondage. Il y a eu des ateliers participatifs qui ont été mis en place. C'est un protocole qui s'est fait et qui a été établi de manière sécurisée avec un certain découpage des services pour mieux correspondre à l'organisation du temps de travail dans chaque service en fonction des spécificités. Cette réforme des 1607 heures, est un sujet lancinant dans la fonction publique qui date de 2000 en réalité mais dont la date butoir est fixé au 1^{er} janvier 2022, raison pour laquelle il est proposé au vote ce soir. Il a fait nécessairement l'objet d'une procédure un peu accélérée malgré tout, parce que c'est un protocole qui mérite beaucoup de temps de travail avec les services.

Les membres du comité technique ont participé aux discussions concernant le protocole.

Cette réforme s'inscrit aussi dans les lignes directrices de gestion qui ont été validées en juin 2021 et adoptées au sein du comité technique.

Mme GANTHIER souhaite savoir s'il est possible de connaître les avis des différents comités techniques.

M. le Maire confirme que c'est tout à fait possible.

Les comités du 23 novembre et du 14 décembre ont rendu des avis négatifs.

M. le Maire indique que l'avis technique au sein de Cap Atlantique a également été négatif puisque c'est une réforme qui, en réalité, vient mettre un terme à un certain nombre d'avantages qui se sont constitués au fil des années qui n'auraient pas dû l'être. La réforme des 35 heures depuis 2000 aurait dû être adoptée par l'ensemble des collectivités et en ne l'adoptant pas il y a un certain nombre de dérives qui ont été constatées, comme les jours d'ancienneté qui ont été mis en place et qui sont en contradiction avec cette réforme des 1607 heures.

Cette réforme des 1607 heures vient mettre fin à ces avantages qui se sont créés au fil du temps et qui sont contraires au cadre législatif. Donc, cela donne lieu à une désapprobation.

M. le Maire tient à souligner que notre collectivité aurait dû s'en saisir beaucoup plus tôt. Il aurait été judicieux, par exemple de coupler cette réforme avec le RIFSEEP, de manière à avoir un rééquilibrage et une vue d'ensemble sur les impacts liés à cette réforme et le système des primes mis en place dans la commune

M. Guichard, M. SABAROTS et le service des ressources humaines ont essayé d'être le plus à l'écoute possible des salariés, de tenir compte de tous et de toutes les particularités des services.

M. le Maire précise que le protocole est un document évolutif et qu'il est susceptible d'évoluer au fil du temps.

Il y a eu un gros travail de fait mais cette réforme des 1607 heures ne s'arrête pas là. Elle va se poursuivre comme M. le Maire l'espère avec la meilleure entente possible avec nos salariés.

M. le Maire rappelle que le souhait aura été de trouver un juste équilibre.

Vote de l'amendement : 2 abstentions (Mme Valérie GANTHIER et M. Nicolas PALLIER)

Délibération amendée adoptée à la majorité absolue, 2 absents (Mme Valérie GANTHIER et M. Nicolas PALLIER).

10- Convention administrateur métier ADS

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. le Maire. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

11- Convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Hervé HOGOMMAT. (voir délibération)

M. le Maire informe les conseillers municipaux que ce projet de convention a déjà fait l'objet d'un vote en conseil communautaire jeudi dernier, qu'il a été approuvé en l'état avec les différentes propositions des Communes. Il a pu être rappelé par Nicolas CRIAUD, président de Cap Atlantique, que c'était avant

tout une action communale qui était portée. S'il a été fait le choix de passer par l'intermédiaire de Cap Atlantique c'est tout simplement de manière à coordonner les actions sur l'ensemble du territoire, à faire en sorte que Cap Atlantique, qui a le suivi du plan local d'habitat (PLH) puisse y intégrer le logement saisonnier. Mais c'est avant tout une action qui est à l'initiative des Communes en termes de logements saisonniers. Et c'est aussi un bilan qui sera forcément à la charge des Communes et en conséquence aussi les sanctions susceptibles d'être prises par l'Etat.

M. le Maire rappelle un des derniers alinéas de cette convention qui va être signée par le président de Cap Atlantique, par l'ensemble des maires des différentes communes concernées, c'est à dire les neuf communes touristiques, et par l'Etat, il est précisé dans l'alinéa « *l'établissement d'un bilan dans les trois mois à compter de la date d'échéance de la convention. Les Communes et seulement les Communes, il n'est pas précisé un autre responsable ou un autre interlocuteur. Les Communes réalisent un bilan de l'application de la convention. Celui-ci est transmis au représentant de l'État dans le département. Au-delà de l'atteinte des objectifs appréciés au regard des indicateurs définis dans la partie précédente, le bilan s'attachera notamment à apprécier la convention et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation, de cohérence de la politique du logement des travailleurs saisonniers avec éventuellement les schémas ou documents programmatiques éventuels préexistant à la convention. Les Communes disposeront d'un délai de trois mois pour étudier, en lien avec le représentant de l'État dans le département et les personnes associées, l'opportunité d'une adaptation au diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'action.*

Si le bilan fait apparaître sans que le préfet ait constaté des difficultés particulières, qu'une commune n'a pas engagé la dynamique nécessaire pour répondre aux objectifs de la convention, le préfet peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune touristique accordée en application des dispositions de l'article L. 133, tiré 12 du Code du tourisme. »

M. le Maire souligne que c'est un sujet dont la commune s'est saisie assez tôt, sans même évoquer cette obligation législative liée à la loi Montagne mais qui se concrétise aujourd'hui à travers une convention avec l'Etat, avec un travail commun avec Cap Atlantique.

Délibération adoptée à l'unanimité.

12- Cession d'un appartement, sise 6 place des Halles, au Centre Communal d'Action Sociale en vue de son conventionnement APL avec l'Etat.

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Hervé HOGOMMAT. (voir délibération)

M. HOGOMMAT précise que l'acquisition a été votée favorablement par le Conseil d'Administration du CCAS.

M. le Maire explique que le mécanisme est en réalité très simple. La commune est propriétaire d'un logement qui est évalué à 210 000 euros. Elle le vend 110 000 euros au CCAS. Le CCAS le transforme en logement locatif social. L'avantage, c'est que les 100 000 euros que la commune ne touche pas au titre de l'avis des domaines, la commune sera en capacité de le déduire de l'amende SRU. Cela permet au CCAS de devenir propriétaire d'un logement et de mettre un logement de type 3 à disposition d'une famille au titre du logement locatif social et de cette manière-là aussi, à mobiliser l'excédent d'investissement qui a fin 2021 est d'à peu près 198 000 euros. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'argent

qui « dort » au sein du CCAS et ce logement reste dans le patrimoine communal au sens large c'est à dire aussi bien de la Ville que du CCAS.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13- Accord convention de médiation – contentieux A44

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. le Maire. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

Arrêté du Maire soumis à avis du Conseil municipal

M. le Maire soumet un arrêté pour avis suite à une demande concernant une dérogation d'ouverture dominicale et notamment de la part de Chauss' Expos. C'est une demande qui a été faite aussi les années précédentes, or la loi ayant évolué, nous sommes amenés à demander l'avis du conseil municipal pour l'année 2022. Sept ouvertures dominicales sont autorisées sur la commune du Pouliguen.

Lecture de l'arrêté par M. le Maire.

Avis favorable du conseil municipal.

Décision du Maire

M. le Maire informe les conseillers municipaux que la date du prochain conseil municipal a été fixée au 14 janvier 2022. La commune a reçu une lettre du préfet qui a été adressée à l'ensemble des maires de Cap Atlantique, des maires de la Carène et au président de Cap Atlantique qui invite les maires à se rendre à une réunion ce lundi à 16 heures en préfecture, concernant la loi climat résilience et la consultation des conseils municipaux, qui est mentionnée dans la loi climat et résilience pour que les communes dites concernées par l'érosion du littoral soient amenées à se prononcer. La convocation était relativement courte. Donc, il a été fait le choix de déléguer un représentant de Cap Atlantique et en l'occurrence monsieur Fabrice Durieux, qui s'est présenté à la réunion lundi dernier à 16 heures. Un compte rendu a été fait, mais dans le courrier du préfet, il est signifié que les conseils municipaux doivent se prononcer avant le 15 janvier 2022, ce qui laisse un temps extrêmement court.

M. le Maire indique avoir écrit à M. le Préfet demandant un report à minima au 31 janvier afin de pouvoir faire une réunion d'information début janvier. Ce qui est quand même très court et laisse très peu de temps pour en discuter et pour se dire quel est l'impact de la désignation de la commune en tant que commune menacée par l'érosion du trait de côte ?

Cela laisse très peu de temps pour communiquer aussi auprès de la population, c'est à dire d'expliquer l'impact de la loi climat et résilience et les conséquences si Le Pouliguen est retenu comme commune à ce titre. Et l'enjeu est essentiel. Mais si l'échéance du 15 janvier est confirmée, un conseil municipal devra se réunir le 14 janvier. Si tel n'était pas le cas, cela laisserait plus de temps pour pouvoir en discuter en commission et notamment des impacts de la loi climat résilience et du classement de la commune à ce titre, et de voir ce que cela représente.

L'ensemble des conseillers sera informé dès que possible sur les suites données à ce sujet qui est éminemment important pour la commune.

A la veille des fêtes, M. le Maire souhaite de bonnes fêtes et remercie les services techniques pour le travail fourni pour la mise en place des illuminations et du marché de Noël ainsi que l'équipe municipale.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 21h05.

Le Maire,

Norbert SAMAMA

